



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/11  
11 Novembre 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIARE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS  
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire\*

### DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET TOURISME : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET ÉTUDES DE CAS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE CES LIGNES DIRECTRICES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'annexe I de la présente note présente une nouvelle mouture du projet de lignes directrices pour un développement touristique durable dans des écosystèmes vulnérables élaborée sur la base de documents soumis par les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. La section I de cette note contient une brève introduction définissant les termes de référence de la révision, tandis que la section II propose un historique détaillé de l'élaboration du projet de lignes directrices. L'annexe II contient un récapitulatif des recommandations spécifiques concernant la structure des lignes directrices qui ont été faites par les Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales mais qui, vu leur nature, n'ont pas pu être incorporées dans le projet de lignes directrices.

#### RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES\*\*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait recommander que la Conférence des Parties:

1. *Entérine* les lignes directrices pour le développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes vulnérables définies à l'annexe I de la présente note;

2. *Vu* que ces lignes directrices internationales sont destinées à une application et à un public larges, *demande* au Secrétaire exécutif de concevoir des outils, notamment un manuel de

\* PNUE/CBD/SBSTTA/8/1.

\*\* Soumises au Secrétariat par les Parties, les organisations internationales et non gouvernementales.

/...

l'utilisateur, des listes de contrôle, des partenariats entre le public et le privé ou des échanges d'informations, visant à:

(a) rendre le document plus clair et plus compréhensible, faciliter sa mise en œuvre dans les pays membres et identifier et cibler des parties prenantes spécifiques;

(b) prévoir des études de cas spécifiques sur la mise en œuvre des lignes directrices et clarifier les références à l'utilisation et à l'application d'outils de gestion analytique spécifiques; et

(c) mettre à la disposition du lecteur un glossaire et une définition des termes utilisés dans les lignes directrices;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à mettre en œuvre des projets pilotes dans le but d'évaluer l'applicabilité des lignes directrices, de bien comprendre leurs incidences pratiques et de rendre compte de leur efficacité;

4. *Invite* les organisations internationales à fournir une assistance technique et financière pour la mise en œuvre des lignes directrices et à tenir dûment compte de ces lignes directrices lors de l'élaboration, de l'approbation et du financement des projets de développement du tourisme susceptibles d'avoir des effets sur la diversité biologique, conformément aux recommandations du rapport relatif à l'atelier sur le tourisme et la biodiversité tenu à Santo Domingo en juin 2000 (à cet égard, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait examiner la faisabilité de l'application des lignes directrices aux agences bailleurs de fonds et aux promoteurs puis, à la lumière de cet examen, faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties lors de sa septième réunion.);

5. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à mettre à la disposition des communautés autochtones locales les capacités renforcées et les ressources financières nécessaires à leur participation active à tous les toutes les phases du processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement décrit dans les lignes directrices;

6. *Mette en place* un système de contrôle et de notification permettant d'évaluer l'applicabilité des lignes directrices et l'état d'avancement de leur mise en œuvre et prévoyant par ailleurs l'élaboration de normes, de règles et d'un système d'accréditation visant à faciliter le contrôle et l'évaluation des activités liées au développement d'un tourisme durable, ainsi que l'inclusion de rapports relatifs au tourisme durable dans les rapports nationaux prescrits par la Convention sur la diversité biologique;

7. A la lumière de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, *invite* l'Organisation mondiale du Tourisme, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du Commerce et les banques régionales de développement à prendre en compte ces lignes directrices dans la conduite de leurs activités;

8. *Invite* la communauté internationale à reconnaître le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre des principes du tourisme durable et *invite* les organisations non gouvernementales à maintenir et à renforcer leur participation à l'amélioration de l'efficacité des stratégies de développement d'un tourisme durable;

9. *Invite* tous les gouvernements à élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux pour le tourisme durable établissant notamment un cadre de gestion et un calendrier pour la mise en œuvre des lignes directrices;

10. *Demande* aux organisations compétentes et aux Parties de redoubler d'efforts pour mieux informer les parties prenantes des lignes directrices et de leur applicabilité;

11. *Demande* au Secrétaire exécutif de rassembler et de compiler les études de cas existantes sur les meilleures pratiques en matière d'implication des communautés autochtones et locales englobant les modes de vie traditionnels dans les activités et les projets liés au tourisme durable et au tourisme écologique.

## SOMMAIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE .....	1
RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES .....	1
II. INTRODUCTION .....	5
II. CONTEXTE .....	5
ANNEXES	
I. (PROJET DE) LIGNES DIRECTRICES POUR UN DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE DANS DES ÉCOSYSTEMES VULNÉRABLES .....	8
A. Champ d'application .....	8
B. Processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement.....	8
1. Information de référence.....	10
2. Vision et buts .....	12
3. Objectifs.....	13
4. Mesures législatives et de contrôle .....	14
5. Etude d'impact .....	15
6. Gestion et atténuation des impacts.....	19
7. Prise de décision .....	21
8. Mise en œuvre .....	22
9. Contrôle et notification.....	22
10. Gestion adaptive .....	23
C. Processus de notification et informations requises .....	25
D. Education, renforcement des capacités et sensibilisation .....	27
II. RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA STRUCTURE DES LIGNES DIRECTRICES QUI ONT ÉTÉ FAITES PAR LES PARTIES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES MAIS QUI N'ONT PAS PU ÊTRE INCORPORÉES DANS LES LIGNES DIRECTRICES.....	30

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision no VI/14 relative à la diversité biologique et au tourisme, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité biologique a pris note des progrès réalisés dans l'élaboration des lignes directrices pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes terrestres, marins et côtiers vulnérables et a notamment demandé au Secrétaire exécutif de "revoir le projet de lignes directrices existant en tenant compte des résultats de la consultation électronique sur le projet de lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable et du résultat du Sommet mondial sur le tourisme écologique, et de soumettre le projet de lignes directrices révisé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il l'examine lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties."

2. Le présent document a été élaboré en réponse à cette requête.

## II. CONTEXTE

3. Dans la décision no V/25, la Conférence des Parties a accepté l'invitation à participer au programme de travail international sur le développement d'un tourisme durable engagé par la Commission sur le Développement durable afin de contribuer à l'élaboration de lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes vulnérables. A cet effet, il a été demandé au Secrétariat d'organiser un atelier international en appui à l'élaboration de ces lignes directrices.

4. L'atelier sur la diversité biologique et le tourisme s'est tenu à Santo Domingo en juin 2001. Il a donné lieu à un projet de lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne. Ce projet de lignes directrices avait pour objectif d'aider les Parties à la Convention, les autorités publiques et les parties prenantes compétentes à tous les niveaux à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sur le développement et la gestion durables des activités touristiques. Le projet a été soumis à la septième réunion du SBSTTA et, conformément à la recommandation faite par ce dernier lors de ladite réunion, il a été transmis à la dixième session de la Commission sur le Développement durable et au Sommet mondial du tourisme écologique tenus à Québec en mai 2002.

5. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de revoir les lignes directrices de façon à améliorer leur clarté et leur applicabilité, en prenant en compte les résultats des deux tours de consultations organisés par le Secrétariat et de ceux du Sommet mondial du tourisme écologique. Lors de la première concertation électronique, le Secrétariat a reçu des contributions de quatre Parties, à savoir le Canada, le Costa Rica, la République fédérale de Yougoslavie et l'Allemagne. Les résultats de cette concertation ont été incorporés dans le rapport intérimaire du Secrétaire exécutif relatif aux questions transversales présenté à la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/12/Add.2) puis dans la nouvelle mouture du projet de lignes directrices contenu dans l'annexe I ci-dessous.

6. Un deuxième tour de consultations a été organisé dans le but de donner amplement l'occasion aux parties prenantes de soumettre leurs points de vue sur la question. Un certain nombre de Parties, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ont soumis leurs contributions. Leurs points de vue et leurs suggestions ont également été pris en compte et reflétés dans le document révisé.

7. Conformément à la décision no VI/14, le projet de lignes directrices révisé prend en compte les résultats du Sommet mondial du tourisme écologique et est tout à fait conforme à la Déclaration de Québec relative à l'écotourisme. Il est par ailleurs conforme au projet de Charte de Cairns sur le partenariat dans le domaine du tourisme écologique élaboré au cours de la conférence internationale sur l'écotourisme organisée à Cairns (Australie) en octobre 2002. Il prend par ailleurs en compte les lignes directrices pour la planification et la gestion du tourisme durable dans les zones protégées élaborées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation mondiale du Tourisme (OMC/OMT) et l'UICN, les lignes directrices du WWF pour le développement d'un écotourisme communautaire, ainsi que les lignes directrices pour un tourisme responsable en Afrique du Sud qui ont été soumises au Secrétariat dans le cadre de la révision du projet de lignes directrices. Par ailleurs, le projet de lignes directrices pour le développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes vulnérables vient en appui au plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le tourisme écologique <sup>1/</sup> (en ce sens qu'il contient des références spécifiques aux paragraphes 43 et 44 (b) et (d) et couvre des questions abordées dans le cadre de l'Année internationale du tourisme écologique.

8. Outre celles transmises à la sixième réunion de la Conférence des Parties (voir para. 5 ci-dessus), des observations et des contributions ont été soumises par les Bahamas, la Chine, l'Allemagne, les Philippines, la Pologne, le Mexique, la Communauté européenne, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement, la Science et la Culture (UNESCO) l'Organisation mondiale du Tourisme, Tourisme écologique en Europe\*, "Indigenous Tourism Rights International", l'Institut international pour l'Environnement et le Développement (IIED) et la "Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural Revampment and Human Rights" (Fédération de la Diversité écologique et pour la modernisation de l'agriculture et les droits de l'homme). Les propositions de l'Allemagne ont été élaborées avec la collaboration et l'appui de l'UNESCO, de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE et du Portugal.

9. Il est intéressant de noter que la plupart des contributions mettent l'accent sur des questions similaires et proposent des solutions et un discours comparables par rapport aux lacunes et aux insuffisances identifiées dans le document précédent. Les remarques concernant les recommandations pour la future mise en œuvre et les nouvelles exigences sont dans l'ensemble cohérentes et s'accordent pour souligner:

(a) La nécessité d'identifier les principales recommandations des lignes directrices, d'élaborer un manuel de l'utilisateur en vue de faciliter leur mise en œuvre et d'établir un lien entre ces lignes directrices et les principes et lignes directrices existants (notamment les principes du tourisme durable établis par le PNUE, la gestion des écosystèmes de l'UICN, la Déclaration relative au tourisme mondial); de faire des références directes et concrètes à la Convention sur la diversité biologique (approche fondée sur l'écosystème et autres décisions, lignes directrices et recommandations); d'identifier et de cibler des parties prenantes spécifiques;

(b) La nécessité d'assister les Parties dans leurs efforts de renforcement de leurs capacités et dans leurs campagnes d'éducation et de sensibilisation du public.

10. Un récapitulatif des principales recommandations des Parties, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales concernant la structure et le format du projet de lignes directrices qui n'ont pas pu être incorporées dans le document révisé est proposé à l'annexe II.

---

<sup>1/</sup> A/CONF.199/20, chapitre I, résolution 2, annexe.

\* Au nom des participants à l'atelier international des organisations non gouvernementales organisé sur le thème "Tourism towards 2002" (Le tourisme à l'horizon 2002) à New Delhi (Inde) en septembre 2001, à l'atelier international sur le tourisme dans les régions montagneuses organisé à l'intention des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et à la Convention sur la diversité biologique tenue à Sucha Beskidzka (Pologne) en octobre 2002.

11. Conformément au paragraphe 3 (c) de la décision no VI/14 demandant au Secrétaire exécutif de rassembler et de compiler les études de cas existantes sur la mise en oeuvre des lignes directrices et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du SBSTTA, le Secrétariat élaborera un document d'information contenant un tableau synoptique de deux études de cas portant sur le Tayrona National Park en Colombie et le patrimoine naturel et culturel de Banska Stiavnica en Slovaquie. Le ministère colombien de l'Environnement a évalué l'utilité et l'applicabilité du projet de lignes directrices et a élaboré, sur la base des recommandations, une résolution juridiquement contraignante pour les autorités du Tayrona National Park et les institutions locales intervenant dans la mise en oeuvre des lignes directrices. Le texte complet de ces deux études de cas est disponible sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique, à l'adresse suivante: <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/torism/gd-cs.asp>.

*Annexe I*

**(PROJET DE) LIGNES DIRECTRICES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE DANS DES ÉCOSYSTÈMES VULNÉRABLES**

***[(PROJET DE) LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE DANS DES ÉCOSYSTÈMES ET HABITATS TERRESTRES, MARINS ET CÔTIERS VULNÉRABLES PRÉSENTANT UNE IMPORTANCE MAJEURE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ZONES PROTÉGÉES, Y COMPRIS LES ÉCOSYSTÈMES FRAGILES RIVERAINS ET DE MONTAGNE]***

***A. Champ d'application***

1. Les présentes lignes directrices ont pour but d'assister les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les autorités publiques et les parties prenantes à tous les niveaux dans l'application des dispositions de la Convention aux politiques, stratégies, projets et activités de développement et de gestion durables du tourisme. Elles fourniront une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou la biodiversité, que ce soit au niveau local ou national, de secteur privé, des communautés locales et autochtones, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité.

2. Les lignes directrices couvrent toutes les formes de tourisme et d'activités touristiques qui sont censées respecter les principes du développement durable. Il s'agit, et la liste n'est pas exhaustive, du tourisme de masse conventionnel, du tourisme écologique, du tourisme culture et nature, du tourisme de croisière, du tourisme sportif et de loisir. Bien que ces lignes directrices concernent au premier chef les écosystèmes et les habitats vulnérables, elles peuvent s'appliquer également au tourisme et à la diversité biologique dans toutes les zones géographiques et toutes les destinations touristiques. Elles soulignent par ailleurs la nécessité d'une collaboration entre les pays d'origine et les pays de destination et devraient être utilisées pour régler les cas de conflit entre les intérêts locaux et les intérêts nationaux et entre les politiques régionales et les politiques nationales.

***B. Processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement***

3. Les principaux éléments pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices sont:

(a) Le cadre de gestion du tourisme et de la biodiversité;

(b) Le processus de notification de ce cadre de gestion;

(c) L'information du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation à la problématique du tourisme et de la biodiversité.

4. L'élaboration des politiques, la planification et la gestion du développement doivent intervenir dans le cadre d'un processus pluripartite. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et doit veiller à assurer une étroite implication des communautés autochtones et locales tout au long du processus de gestion et de prise de décision. En outre, les responsables du développement et des activités touristiques sont encouragés à consulter et à impliquer toutes les parties prenantes compétentes, notamment celles qui sont ou pourraient être affectées par ces projets de développement et ces activités touristiques. Le processus s'applique tant aux nouveaux projets de développement touristique qu'aux activités touristiques existantes.



### *Institutions*

5. Afin d'assurer la coordination entre les différents niveaux de prise de décision dans les services publics et les agences chargées de la gestion de la diversité biologique et du tourisme, il y a lieu de mettre en place, là où ils n'existent pas encore, des structures et des processus interdépartementaux, intradépartementaux et inter-organisationnels afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

6. Il est nécessaire de renforcer la prise de conscience et les échanges de connaissances, aux plans national, subnational et local, entre les responsables du tourisme et de la préservation de la nature et ceux qui sont affectés par ces activités. Par ailleurs, les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de biodiversité doivent prendre en considération la problématique du tourisme. De même, les plans touristiques doivent eux aussi prendre dûment en compte les problématiques de biodiversité. Les documents, stratégies et plans existants doivent être cohérents ou, le cas échéant, révisés et amendés à cet effet.

7. Il est nécessaire de mettre sur pied un processus de consultation en vue d'assurer un dialogue et un échange d'informations permanents et effectifs entre les parties prenantes, de régler les différends qui pourraient survenir en relation avec le tourisme et la diversité biologique et de réaliser un consensus. Afin de faciliter ce processus, un organe pluripartite composé de représentants des services publics, du secteur du tourisme, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes doit être mis en place afin d'assurer l'engagement et la pleine participation de ces derniers à l'ensemble du processus et d'encourager l'instauration de partenariats.

8. Les arrangements institutionnels doivent prévoir l'implication de toutes les parties prenantes à tous les niveaux et à toutes les phases du processus de gestion décrits dans les présentes lignes directrices.

9. Les autorités et les gestionnaires des zones protégées jouent un rôle particulier dans la gestion du tourisme et de la biodiversité. A cet égard, les gestionnaires ont besoin de l'appui du gouvernement et de ressources, notamment une formation, pour jouer efficacement leur rôle. Il conviendrait par ailleurs de mettre en place et de contrôler des mécanismes et des stratégies de financement en vue d'assurer l'adéquation des ressources prévues au titre de la préservation de la biodiversité et de la promotion d'un tourisme durable. Les institutions internationales et les agences de développement doivent être associées selon qu'il conviendra.

10. Pour être durable, le développement du tourisme dans quelque destination que ce soit requiert une coordination du processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement. Les différentes phases de ce processus sont les suivantes:

- (a) Information de référence et examen de cette information;
- (b) Vision et buts;
- (c) Objectifs;
- (d) Examen des mesures législatives et de contrôle;
- (e) Etude d'impact;
- (f) Gestion et atténuation de l'impact;
- (g) Processus de prise de décision;

- (h) Mise en oeuvre;
- (i) Contrôle et système de notification;
- (j) Gestion adaptative.

*1. L'information de référence*

11. L'information de référence est nécessaire car elle permet de prendre des décisions éclairées sur n'importe quelle question. Un minimum d'information de référence est nécessaire pour l'évaluation des impacts et la prise de décision et il est recommandé que la collecte de cette information suive l'approche fondée sur l'écosystème.

12. En ce qui concerne le tourisme et la biodiversité, l'information de référence peut inclure des données relatives concernant:

(a) Les conditions économiques, sociales et écologiques actuelles au niveau national et local, dont le développement et les activités touristiques actuelles et à venir ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, en plus du développement et des activités dans d'autres secteurs;

(b) Les structures et les tendances dans le secteur du tourisme, la politique touristique et les tendances et marchés du tourisme aux niveaux national, régional et international, y compris des informations recueillies à partir des études de marché, si nécessaire;

(c) Les ressources écologiques et de biodiversité, y compris tous les caractéristiques spécifiques et les sites présentant une importance particulière, et identification des ressources qui échappent au développement en raison de leur extrême fragilité et de celles identifiées lors d'analyses des menaces;

(d) Les zones culturellement sensibles;

(e) Les coûts et les avantages du tourisme pour les communautés locales;

(f) L'information sur les dégâts causés à l'environnement par le passé;

(g) Les stratégies, plans d'action et rapports nationaux sur la biodiversité et les autres plans ou politiques sectoriels pertinents au regard du développement touristique et de la biodiversité;

(h) Les plans nationaux, sous-nationaux et locaux de développement durable;

13. L'information de référence doit prendre en compte toutes les sources de connaissances. Son exactitude doit être vérifiée et, si nécessaire, des recherches plus poussées et une collecte d'informations supplémentaires devront être entreprises en vue de combler les éventuelles lacunes.

14. Toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent transmettre des informations pertinentes dans le cadre de ce processus. A cet effet, il y a lieu de renforcer les capacités des parties prenantes et de leur offrir une formation afin de les aider à documenter, consulter, analyser et interpréter l'information de référence.

15. La collecte et la synthèse de l'information fournie devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, y compris en matière de tourisme et de biodiversité et de systèmes de connaissances et d'innovations traditionnelles.

16. Afin de veiller à ce que toutes les informations pertinentes, leur crédibilité et leur fiabilité soient prises en compte, toutes les parties prenantes doivent être associées à l'examen de l'information de référence collectée et à sa synthèse.

17. L'information de référence doit comprendre notamment des cartes, des systèmes d'information géographique et d'autres outils visuels, y compris les systèmes de zonage déjà identifiés.

18. Le processus de collecte et d'examen de l'information de référence doit exploiter au maximum le mécanisme du centre d'échanges de la Convention sur la biodiversité ainsi que d'autres réseaux pertinents tels que le Réseau mondial des réserves de biosphère, les sites du Patrimoine mondial et des sites Ramsar.

19. Les informations propres à certains sites qui sont requises pour les propositions concernant le développement et les activités touristiques dans des sites spécifiques sont spécifiées dans le processus de notification, et la collecte de ces informations doit suivre l'approche fondée sur l'écosystème. Afin de faciliter l'étude d'impact et la prise de décision, l'information de référence requise doit porter notamment sur:

(i) Aspects propres à certains sites:

- (i) Les différentes lois et réglementations applicables au site concerné, y compris une vue d'ensemble:
  - Des lois en vigueur aux plans local, sub-national et national;
  - Des utilisations, usages et traditions existants;
  - Des conventions ou accords régionaux et internationaux pertinents et de leur statut, ainsi que des accords ou protocoles d'accords transfrontières;
- (ii) Identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui - y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé (en particulier le secteur touristique), et des communautés locales – ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé ou à leur consultation aux différentes phases de conception, de planification, de construction et de mise en œuvre;

(j) Aspects écologiques:

- (i) Indication précise des zones protégées et riches en biodiversité;
- (ii) Spécification des écosystèmes, des habitats et des espèces;
- (iii) Données quantitatives et qualitatives relatives à la perte d'habitats et d'espèces (principales raisons et tendances);
- (iv) Indexation des espèces;
- (v) Identification des menaces;
- (vi) Zones existantes, zones écologiques et zones touristiques existant à l'intérieur des zones écologiques;
- (vii) Zones écologiquement sensibles et zones dans lesquelles des catastrophes écologiques se sont produites ou ont de fortes chances de se produire.

(k) Aspects développement:

- (i) Présentation concise du projet proposé, raison d'être et auteur de la proposition de projet, résultats escomptés et impacts éventuels (y compris les impacts sur les zones mitoyennes et transfrontières) et données quantitatives et qualitatives relatives à ces aspects;
- (ii) Description des étapes de développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes.

2. *Vision et buts*

*Vision*

20. Une vision globale pour le développement d'un tourisme durable en harmonie avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions similaires telles que la Convention sur le Patrimoine mondial, est indispensable à l'efficacité de la gestion du tourisme et de la biodiversité et permet d'assurer que ce développement contribue par ailleurs à réduire la pauvreté et les dangers pour la biodiversité. La vision arrêtée au plan local doit, tout en reflétant les priorités et les réalités locales, prendre en compte, selon qu'il conviendra, les plans nationaux et régionaux en matière de développement économique et social durable et d'utilisation des sols, ainsi que l'information de référence et son examen. Elle doit être le fruit d'un processus pluripartite associant notamment les communautés autochtones et locales qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par le développement du tourisme.

*Buts*

21. Les principaux buts identifiés visent à optimiser les retombées positives du tourisme sur la biodiversité, les écosystèmes et le développement économique et social, et celles de la biodiversité sur le tourisme, tout en minimisant les conséquences sociales et écologiques néfastes du tourisme. Ces buts sont notamment:

- (a) Le maintien de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;
- (b) Un tourisme durable compatible avec la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- (c) Un partage juste et équitable des avantages découlant des activités touristiques, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des communautés autochtones et locales concernées;
- (d) L'intégration et la cohérence du projet concerné au regard des autres plans, projets de développement ou activités dans la même zone;
- (e) L'information et le renforcement des capacités;
- (f) La réduction de la pauvreté par la génération de revenus suffisants de façon à limiter effectivement les risques pour la biodiversité dans les communautés locales;
- (g) La protection des moyens de subsistance des collectivités autochtones, des ressources et de l'accès à ces ressources;
- (h) La diversification des activités économiques hors tourisme de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de ce secteur;

(i) La prévention de toute atteinte permanente à la diversité biologique, aux écosystèmes et aux ressources naturelles et de toute dégradation sociale et culturelle, ainsi que la réparation des dégâts causés par le passé;

(j) La garantie d'une participation et d'une implication réelles des représentants des communautés autochtones et locales dans tous les aspects de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle des activités touristiques;

(k) Le zonage et le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et la définition d'objectifs globaux en matière de tourisme et de limitation de l'échelle du tourisme, de façon à proposer une gamme d'activités à des groupes d'utilisateurs qui partagent la même vision et les mêmes buts globaux;

(l) Le renforcement des moyens d'action par le biais de la participation au processus de prise de décision;

(m) L'élaboration de dispositions relatives à l'accès des touristes aux infrastructures, aux transports et aux communications et aux soins de santé;

(n) L'amélioration de la sécurité;

(o) Le renforcement de la fierté sociale;

(p) Le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et une indication claire des restrictions en termes d'échelle et de type de tourisme.

22. En ce qui concerne le partage des bénéfices du tourisme et de la préservation de la biodiversité avec les communautés autochtones et locales, il y a lieu de noter que ces bénéfices peuvent prendre diverses formes, notamment la création d'emplois, la promotion d'entreprises locales, la participation à des entreprises et des projets de tourisme, l'éducation, les possibilités d'investissement direct, l'instauration de liens économiques et les services écologiques. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place ou renforcés pour permettre de saisir ces bénéfices.

23. La vision globale et les buts constituent le fondement des stratégies nationales ou des schémas directeurs nationaux pour le développement d'un tourisme durable en matière de biodiversité. Ces schémas doivent également prendre en compte les stratégies et les plans en matière de biodiversité qui doivent, à leur tour, tenir compte de la problématique du tourisme.

24. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de biodiversité arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition de la vision globale et des objectifs nationaux, par exemple dans le cadre d'ateliers organisés au plan local.

### 3. Objectifs

25. Les objectifs sont essentiellement axés sur des actions de mise en œuvre d'éléments spécifiques de la vision globale et des buts peuvent englober des activités clairement définies et leur délai d'exécution. Ils doivent mettre l'accent sur la performance (par ex. la mise en place de facilités d'interprétation en vue d'appuyer le développement des services de guides locaux) ainsi que sur le processus (par ex. la mise en place d'un système de gestion opérationnelle du tourisme et de la biodiversité). Tout comme pour la vision et les buts, il est important d'impliquer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, en

particulier l'industrie du tourisme et les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme, lors de la définition des objectifs.

26. Les objectifs doivent être spécifiques et couvrir des aspects spécifiques identifiés dans des zones clairement délimitées et être assortis d'une liste des types d'activités et d'infrastructures qui sont acceptables et qu'il conviendrait de développer. Ils doivent par ailleurs définir les grandes lignes des mesures appropriées pour la gestion de l'impact ainsi que les marchés cibles (comme indiqué dans le processus de notification, cette définition doit être plus détaillée en ce qui concerne les propositions relatives aux projets de développement ou aux activités touristiques dans des sites spécifiques).

27. Les gouvernements pourraient en outre envisager:

(a) Des mesures visant à faire en sorte que les sites identifiés au plan international à l'instar des sites Ramsar, des sites du Patrimoine mondial ou des réserves de biosphère bénéficient d'une reconnaissance juridique et d'une assistance appropriée au niveau national;

(b) La création de réserves sur la base du concept de réserve de biosphère et des objectifs de développement durable de nature à générer des revenus et de créer des emplois pour les communautés locales et à encourager la mise au point de produits appropriés;

(c) Le renforcement du réseau de zones protégées et du rôle de ces zones protégées en tant que principaux modèles de bonnes pratiques en matière de gestion du tourisme durable et de la biodiversité, en prenant en compte l'éventail complet des catégories de zones protégées;

(d) L'utilisation d'outils de stratégie économique en vue d'encourager l'affectation d'une partie des recettes totales générées par le tourisme à l'appui à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment la préservation des zones protégées, les programmes d'éducation et de recherche ou le développement des communautés locales;

(e) Les mesures visant à encourager toutes les parties prenantes et le secteur privé à soutenir activement la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes.

28. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de biodiversité arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition des objectifs nationaux.

#### *4. Mesures législatives et de contrôle*

29. La législation et les mécanismes et outils réglementaires appropriés tels que la planification de l'utilisation des sols, l'évaluation de l'environnement et l'élaboration de règlements et de normes pour le tourisme durable sont indispensables à la mise en œuvre efficace de toute vision globale, de tout but et de tout objectif. L'examen des mesures législatives et de contrôle pourrait porter, selon qu'il conviendra, sur les mesures législatives et de contrôle régissant la mise en œuvre de la vision globale, des buts et des objectifs en matière de tourisme et de biodiversité, leur efficacité, notamment celle de leur mise en œuvre, ainsi que toute lacune qu'il conviendrait de combler, par exemple en révisant les mesures législatives et de contrôle existants - ou en élaborant de nouvelles.

30. L'examen des mesures législatives et de contrôle peut consister notamment en une évaluation de l'efficacité de toutes les dispositions relatives à la gestion, à l'accès et/ou à la possession des ressources par les collectivités, notamment les communautés autochtones et locales qui utilisent traditionnellement ces ressources à des fins de subsistance ou pour des raisons culturelles, une réflexion sur la question des

droits collectifs des communautés autochtones et locales et la recherche de moyens de permettre à ces groupes de prendre des décisions concernant le développement et les activités touristiques - entre autres formes de développement et d'activités - dans ces zones.

31. Les mesures législatives et de contrôle à examiner peuvent porter sur:

(a) La mise en œuvre effective des lois existantes, notamment celles relatives à la participation de toutes les parties prenantes;

(b) Les procédures d'approbation et d'autorisation pour le développement et les activités touristiques;

(c) Le contrôle de la planification, de l'implantation, de la conception et de la construction des installations et des infrastructures touristiques;

(d) La gestion du tourisme au regard de la biodiversité et des écosystèmes, y compris les zones vulnérables;

(e) L'application des exigences en matière d'évaluation de l'environnement, notamment l'évaluation des impacts et des effets cumulatifs sur la biodiversité, à tous les projets de développement touristique proposés et comme outil d'élaboration des stratégies et de mesure de leurs impacts;

(f) La définition de normes et/ou de critères nationaux applicables au tourisme, à intégrer dans d'autres plans nationaux ou régionaux globaux de développement durable et d'autres stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité:

(i) Critères de qualité de l'environnement et d'utilisation des sols à l'intérieur et autour des sites touristiques;

(ii) Mise en place d'un processus de décision et de lignes directrices relatives à la durabilité écologique et culturelle pour les projets de développement existants ou à venir, conformément aux buts et aux objectifs identifiés pour les différentes zones du site et dans les seuils de changement acceptable;

(g) La gestion intégrée de l'utilisation des sols;

(h) L'établissement de liens entre le tourisme et les questions transversales, notamment le développement agricole, la gestion du littoral, les ressources en eau, etc.;

(i) Les mécanismes permettant d'éliminer toute incohérence entre les objectifs stratégiques et/ou la législation de façon à prendre en compte les intérêts des parties prenantes;

(j) L'utilisation d'instruments économiques sous forme notamment de frais, de taxes ou de droits modulables pour la gestion du tourisme et de la biodiversité;

(k) Les mesures de promotion du développement d'un tourisme durable telles que prévues par les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21, grâce à des mécanismes économiques pertinents;

(l) L'appui à des initiatives bénévoles privées conformes aux présentes lignes directrices, notamment en instaurant un système de certification et en donnant au secteur privé la possibilité d'appuyer les initiatives de gestion par des dons, des services en nature et d'autres initiatives bénévoles conformes aux présentes lignes directrices et aux politiques pertinentes;

(m) La nécessité d'éviter tout projet de développement ou activités touristiques en dehors des zones spécifiées dans les objectifs;

(n) Le suivi, le contrôle et la fourniture de données relatives concernant les activités de prélèvement et l'exploitation commerciale des ressources biologiques et des ressources culturelles connexes à l'intérieur des sites touristiques.

32. Les gouvernements coordonnent en principe ce processus au plan national. Il est important d'impliquer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, notamment les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme, dans le cadre de l'examen des mesures législatives et de contrôle, de l'évaluation de leur adéquation et de leur efficacité et, le cas échéant, de l'élaboration de nouvelles législations et mesures de contrôle.

#### 5. *Etude d'impact*

33. L'étude d'impact doit permettre au minimum la mise en place d'un processus de prise de décision et se pencher sur les incidences, les effets et les informations à prendre en compte dans le processus de notification. Les politiques doivent être adaptées en fonction des résultats de l'étude d'impact, notamment pour ce qui est des risques potentiels.

34. L'étude d'impact doit être objective, transparente et basée sur des normes reconnues.

35. L'étude d'impact consiste notamment en une évaluation des effets environnementaux, sociaux, culturels et économiques, qu'ils soient positifs ou négatifs, des projets de développement existants ou envisagés. Les impacts du développement du tourisme peuvent être ressentis sur une grande échelle.

36. Les gouvernements sont encouragés à mettre en place des mécanismes d'évaluation des impacts en collaboration avec toutes les parties prenantes, notamment les services de préservation de la nature, et à assurer une mise en œuvre effective des mécanismes déjà en place pour l'approbation de l'approche, du contenu et de la portée de l'étude d'impact. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de comités de pilotage composés de représentants de toutes les parties prenantes, y compris les services de préservation de la nature, et chargé d'approuver l'approche et le contenu de l'étude d'impact et de soumettre un rapport à cet égard.

37. Il est important d'entreprendre, pour tous les projets de développement et les activités touristiques, des études d'impact complètes prenant en compte les effets cumulatifs de tous les types d'activités de développement multiples. Les impacts du développement et des activités touristiques à prendre en compte sont notamment ceux ressentis aux plans local, régional, national et transnational.

38. Au plan national, les gouvernements doivent en principe entreprendre des études d'impact en respectant la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de biodiversité. Ce processus peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les communautés autochtones et locales.

39. Les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques doivent évaluer les effets potentiels de leurs propositions et fournir ces informations par le biais du système de notification.

40. Les gouvernements doivent en principe évaluer l'adéquation des études d'impact soumises par les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques. Ces évaluations devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, notamment dans la gestion du tourisme et de la biodiversité, et se faire en association avec les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par ces propositions. Ces documents qui en résulteront doivent être mis à la disposition du public.



41. Si les informations fournies s'avèrent insuffisantes ou si l'étude d'impact est inadéquate, des études plus poussées peuvent être nécessaires. L'auteur des propositions peut être appelé à entreprendre ces études. Le gouvernement peut également décider de le faire lui-même et, le cas échéant, demander à l'auteur d'en assurer le financement. D'autres parties prenantes, notamment les responsables de la gestion de la biodiversité et les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par un projet de développement proposé, peuvent également soumettre leurs propres études d'impact accompagnées de propositions spécifiques pour le développement et les activités touristiques, auquel cas il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des dispositions visant à assurer la prise en compte de ces études par les décideurs.

42. Les communautés autochtones et locales concernées doivent être pleinement associées aux études d'impact qui doivent par ailleurs reconnaître et utiliser leurs traditions, notamment en ce qui concerne les projets touristiques qui touchent aux sites sacrés, aux terres ou aux eaux occupées ou utilisées par elles.

43. Il y a lieu de prévoir un délai suffisant, compte tenu des disparités de conditions et de situations, de façon à ce que toutes les parties prenantes puissent participer activement au processus de prise de décision pour tous les projets reposant sur les informations générées par l'étude d'impact. Ces informations doivent être accessibles et compréhensibles pour toutes les différentes parties prenantes concernées.

44. Les principales incidences du tourisme sur l'environnement et la diversité biologique sont:

(a) L'utilisation des sols et des ressources pour la construction de logements, de installations et autres infrastructures touristiques, y compris les réseaux routiers, les aéroports et les ports;

(b) L'extraction et l'utilisation de matériaux de construction (par ex. utilisation du sable des plages, du calcaire récifal et du bois);

(c) La dégradation ou la destruction d'écosystèmes et d'habitats, y compris par la déforestation, l'assèchement des marais et l'exploitation intensive ou non rationnelle des sols;

(d) L'accroissement des risques d'érosion;

(e) La perturbation des espèces sauvages entraînant une modification de leur comportement normal et une remise en cause des progrès réalisés dans le domaine de la mortalité et de la reproduction de ces espèces;

(f) L'altération des habitats et des écosystèmes;

(g) Les risques d'incendies;

(h) L'exploitation non durable de la flore et de la faune par les touristes (par ex. la cueillette des plantes ou l'achat de souvenirs fabriqués avec des espèces sauvages, notamment des espèces menacées d'extinction comme les coraux et les carapaces de tortues, ou par les activités non réglementées de chasse, de tir et de pêche);

(i) L'accroissement des risques d'introduction d'espèces exogènes;

(j) La consommation intensive d'eau due au tourisme;

(k) L'extraction des eaux souterraines;

(l) La détérioration de la qualité de l'eau (eau potable, eaux côtières);

- (m) L'eutrophisation des habitats aquatiques;
  - (n) L'introduction d'agents pathogènes;
  - (o) La production, la manipulation et l'élimination des eaux résiduelles et des eaux usées;
  - (p) Les déchets chimiques, les substances toxiques et les agents polluants;
  - (q) Les déchets solides (détritus ou ordures ménagères);
  - (r) La contamination des sols, de l'eau potable et de l'eau de mer;
  - (s) La pollution et les gaz à effet de serre résultant des moyens de transport aériens, terrestres, ferroviaires ou maritimes aux plans local, national et mondial;
  - (t) Les nuisances sonores.
45. Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peut citer notamment:
- (a) Afflux de population et répercussions sociale (ex. prostitution locale, usage de drogues, etc.);
  - (b) Effets sur les enfants et les jeunes;
  - (c) Vulnérabilité aux variations des flux de touristes qui peuvent être à l'origine de pertes soudaines de revenus et d'emplois pendant les périodes de ralentissement des activités;
  - (d) Impacts sur les communautés locales;
  - (e) Impacts sur les valeurs culturelles;
  - (f) Conflits entre générations et modification des relations entre les genres;
  - (g) Disparition progressive des pratiques et des modes de vie traditionnels;
  - (h) Perte de l'accès par les communautés autochtones et locales à leurs terres, leurs ressources et leurs sites sacrés pourtant essentiels pour la préservation des systèmes de connaissances et des modes de vie traditionnels.
46. Les bénéfices potentiels du tourisme sont entre autres:
- (a) Génération de revenus pour l'entretien des zones naturelles;
  - (b) Contribution au développement économique et social, notamment:
    - (i) Financement du développement des infrastructures et des services;
    - (ii) Création d'emplois;
    - (iii) Génération de ressources servant à financer le développement ou le maintien de pratiques durables;
    - (iv) Moyens de substitution ou supplémentaires pour les communautés locales de tirer des revenus de la diversité biologique;

- (v) Génération de revenus;
- (vi) Education et renforcement des moyens d'action;
- (vii) Produit de base pouvant avoir des effets positifs directs sur la mise au point d'autres produits connexes sur le site même et au plan régional;
- (viii) Satisfaction des touristes et expérience acquise dans les sites touristiques.

#### 6. *Gestion et atténuation de l'impact*

47. L'étude d'impact est fondamentale si l'on veut éviter ou réduire au minimum les atteintes potentielles à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité pouvant résulter du développement ou des activités touristiques. Les propositions relatives au développement ou aux activités touristiques peuvent incorporer des propositions relatives à la gestion de l'impact mais celles-ci ne seront pas nécessairement jugées aptes à juguler les effets potentiels sur la biodiversité. Par conséquent, toutes les parties prenantes, en particulier les autorités nationales qui assurent le contrôle global du développement et des activités touristiques, devront réfléchir aux différentes approches de la gestion de l'impact en fonction de la situation.

48. La planification et la gestion du tourisme doivent s'inspirer des méthodologies de gestion internationalement acceptées (telles que le Spectre des zones récréatives possibles et les seuils de changement acceptable). Dans les écosystèmes vulnérables, le tourisme doit être limité et, si nécessaire, interdit à la lumière des méthodologies et des informations de base pertinentes.

49. La gestion de l'impact peut reposer entre autres sur des modalités de choix des sites et des activités touristiques, y compris la définition des activités appropriées dans différentes zones sélectionnées, la distinction entre les impacts des différents types de tourisme, ainsi que sur des mesures de contrôle des flux de touristes à l'intérieur et autour des destinations touristiques et des sites clés, afin d'encourager les touristes à adopter un comportement idoine de façon à réduire au minimum leurs impacts et de limitation du nombre de visiteurs et, partant, de leurs impacts, en fonction des seuils de changement acceptable des différents sites.

50. La gestion de l'impact sur les écosystèmes transfrontières et les espèces migratrices requiert une coopération régionale.

51. Il est nécessaire d'identifier ceux qui seront chargés de la gestion de l'impact ainsi que les ressources nécessaires à cette gestion.

52. La gestion de l'impact du développement et des activités touristiques peut passer par l'adoption et la mise en œuvre effective de politiques, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés, en vue notamment:

(a) Ce contrôler des effets des flux importants, notamment les excursions, les croisières en bateau, etc., susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les destinations concernées même lorsque les visites sont de courte durée;

(b) De réduire au minimum les impacts des activités menées en dehors des zones touristiques sur d'autres écosystèmes adjacents présentant une importance pour le tourisme (ex.: la pollution causée par des activités agricoles ou minières dans le voisinage qui peut affecter les zones de développement touristique);

(c) Utilisation de manière responsable les ressources naturelles (ex.: les terres, les sols, l'énergie et l'eau);

- (d) Réduire, atténuer et prévenir la pollution et les déchets (ex.: déchets solides et liquides, émissions dans l'air et transports);
- (e) Encourager la conception de solutions écologiquement efficaces reposant sur le principe d'une production plus propre et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, en vue notamment de réduire les émissions d'oxyde de carbone, d'autres gaz à effet de serre et de substances destructrices de l'ozone, conformément aux accords internationaux;
- (f) Préserver la flore, de la faune et des écosystèmes;
- (g) Prévenir l'introduction d'espèces exogènes résultant des activités touristiques, notamment le transport maritime associé au tourisme;
- (h) Préserver les paysages et le patrimoine culturel et naturel;
- (i) Respecter l'intégrité des cultures locales et éviter toute influence négative sur les structures sociales, associer les communautés autochtones et locales et coopérer avec elles, y compris par le biais de mesures visant à garantir le respect des sites sacrés et des utilisateurs traditionnels de ces sites et à prévenir tout effet négatif sur ces collectivités, sur les terres et les eaux occupées et utilisées par elles et sur leurs moyens de subsistance;
- (j) Utiliser le savoir-faire les produits locaux et la création d'emplois locaux;
- (k) Encourager les touristes à adopter un comportement idoine de façon à réduire au minimum les effets néfastes et à renforcer les effets positifs par l'éducation, la bonne interprétation, la vulgarisation et d'autres moyens de sensibilisation;
- (l) Aligner les stratégies et des messages commerciaux sur les principes du tourisme durable;
- (m) Elaborer des plans d'urgence en vue la gestion des accidents, des urgences et des faillites qui pourraient survenir pendant la construction et l'utilisation des installations et menacer l'environnement et la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- (n) Procéder à des audits de la durabilité écologique et culturelle des activités et des projets de développement touristiques existants et de l'efficacité de la gestion de leurs impacts;
- (o) Prendre des mesures visant à atténuer les impacts déjà constatés et dégager des fonds suffisants pour leur financement. Il pourrait s'agir entre autres de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'indemnisation dans les cas où les effets écologiques, culturels et socio-économiques négatifs du tourisme sont visibles, et l'application du principe du pollueur payeur.

53. Les gouvernements évaluent en principe, en collaboration avec les responsables de la biodiversité, les collectivités susceptibles d'être affectées par les propositions et d'autres parties prenantes, la nécessité d'une gestion de l'impact en sus de toute autre mesure de gestion prévue dans les propositions examinées. Toutes les parties prenantes doivent comprendre l'importance d'une telle gestion de l'impact.

54. Le secteur du tourisme peut contribuer à la promotion de politiques en matière de tourisme durable et de biodiversité, avec des buts clairement énoncés, et rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

## 7. *Prise de décision*

55. Les décisions portent notamment sur l'approbation ou non:

- (a) Des stratégies et des plans nationaux en matière de tourisme et de biodiversité;
- (b) Des propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques en relation avec la biodiversité, propositions qui doivent être soumises par le biais du processus de notification;
- (c) De l'adéquation des mesures de gestion de l'impact au regard des effets attendus du développement et des activités touristiques.

56. Ces décisions sont, en dernier ressort, prises par les gouvernements (ou les autorités habilitées désignées par les gouvernements). Il est toutefois admis que la consultation et la participation effectives des collectivités et des groupes affectés - y compris l'apport spécifique des gestionnaires de la biodiversité, des communautés autochtones et locales et de l'ensemble du secteur privé - est la pierre angulaire du processus de prise de décision et est indispensable au développement durable. Les décideurs doivent envisager l'utilisation de processus pluripartites en tant qu'outil décisionnel.

57. Le processus de prise de décision doit être transparent, définir les responsabilités et reposer sur le principe de précaution. Des mécanismes juridiques doivent être mis en place en vue de la notification et de l'approbation des propositions de projets de développement touristique et de l'application effective des conditions d'approbation de ces propositions.

58. En ce qui concerne les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques, l'auteur du projet doit en principe fournir les informations exigées dans le processus de notification. Ces exigences s'appliquent tant aux projets d'infrastructures et de développement émanant du secteur public qu'à ceux proposés par le secteur privé. L'étude d'impact doit être une composante de tout processus de prise de décision.

59. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer que toutes les informations relatives aux propositions de développement touristique sont fournies en temps voulu. La décision prise doit avoir bénéficié, au préalable, du consentement éclairé des communautés autochtones et locales affectées par les projets, de façon à garantir le respect de leurs coutumes, connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi qu'un financement et une assistance technique adéquats en vue de la participation effective de ces groupes. Il conviendrait d'engager, à la lumière de toutes les informations pertinentes, un processus de consultation poussée des communautés autochtones et locales qui permettra à ces dernières de donner leur consentement en connaissance de cause.

60. Les décisions portent notamment sur l'adéquation des informations disponibles, notamment l'information de référence, l'étude d'impact et les informations relatives au projet de développement ou à l'activité touristiques proposés, à sa nature et à son importance, au(x) type(s) de tourisme concerné, aux établissements humains et aux communautés qui pourraient être affectés par lui.

61. Dans les cas où les informations spécifiques ou de base disponibles ne sont pas suffisantes ou lorsque la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de biodiversité ne sont pas suffisamment au point pour permettre de prendre une décision, il est possible de surseoir à la décision dans l'attente d'informations complémentaires et et/ou jusqu'à la mise au point des plans ou des buts généraux.

62. Lors de la prise de décision, l'approbation de tout projet doit être assortie de conditions en relation notamment avec la nécessité d'une gestion du tourisme soucieuse d'éviter ou de réduire au minimum les impacts négatifs sur la biodiversité et de modalités appropriées pour la cessation des activités touristiques si le projet de développement venait à cesser. Les décideurs peuvent par ailleurs, s'ils le jugent approprié, demander un complément d'information, surseoir à une décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de référence qui aurait été confiée à d'autres agences, ou rejeter une proposition.

## 8. *Mise en œuvre*

63. La mise en œuvre intervient à la suite d'une décision d'approbation d'une proposition, d'une stratégie ou d'un plan donnés. Sauf indication contraire, le promoteur et/ou l'exploitant sont responsables du respect des conditions de cette approbation. Ils peuvent par ailleurs être tenus, dans le cadre de ce processus, de notifier à l'autorité publique désignée tout non respect de ces conditions d'approbation, y compris les conditions de déclassement, et/ou toute modification des circonstances, notamment des conditions écologiques et/ou des questions de biodiversité imprévues (ex.: découverte d'espèces rares ou menacées d'extinction non mentionnées dans la proposition initiale et dans l'étude d'impact).

64. Toute révision ou modification d'un projet approuvé, y compris les ajouts et/ou les changements d'activités, doit être approuvée par les autorités désignées avant la construction.

65. Les plans de mise en œuvre doivent tenir compte du fait que les communautés locales et les autres parties prenantes compétentes pourraient, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre, avoir besoin d'une assistance et veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues au titre de leur mise en œuvre et de la participation effective de ces parties prenantes.

66. Les parties prenantes locales doivent toujours avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs préoccupations aux gestionnaires des installations et des activités touristiques. A cet effet, des informations claires et adéquates relatives à la mise en œuvre doivent être soumises à l'examen des parties prenantes dans des formes qui leur sont accessibles et compréhensibles.

67. L'accès aux informations relatives aux politiques, aux programmes, aux projets et à leur mise en œuvre, y compris celles concernant les lignes directrices existantes ou futures, doit être assuré et les échanges d'informations renforcés, par exemple par le biais du centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

## 9. *Contrôle et notification*

68. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle de la gestion des activités touristiques et de la diversité biologique. Le contrôle et l'évaluation à long terme des impacts du tourisme sur la biodiversité sont nécessaires et doivent prendre en compte l'échelle temporelle de façon à mettre en évidence les modifications des écosystèmes. Certains effets peuvent se faire sentir rapidement, alors que d'autres se manifesteront plus lentement. Le contrôle et l'évaluation à long terme constituent un outil permettant de détecter les possibles effets néfastes des activités et du développement touristiques et de prendre des mesures pour contrôler et atténuer ces effets.

69. Le contrôle et la surveillance de la gestion du tourisme et de la biodiversité couvrent notamment les domaines ci-après:

(a) Mise en œuvre de projets de développement ou d'activités touristiques approuvés, respect de toutes les conditions accompagnant l'accord et adoption de mesures concrètes en cas de non respect de ces conditions;

(b) Impacts des activités touristiques sur la biodiversité et les écosystèmes et actions préventives appropriées si nécessaire;

(c) Impacts du tourisme sur les populations voisines, notamment les communautés autochtones et locales;

(d) Activités touristiques et tendances générales, y compris les voyages organisés, les installations touristiques et les flux de touristes dans les pays d'origines et les pays de destination, y compris l'évolution vers un tourisme durable;

(e) Mesure dans laquelle les projets touristiques soucieux de limiter les dangers pour la biodiversité atteignent leur objectif;

(f) Respect et mise en œuvre des conditions accompagnant l'accord. Les collectivités et autres parties prenantes concernées peuvent également assurer ce contrôle et soumettre leurs conclusions aux autorités publiques habilitées.

70. Les promoteurs et les exploitants des installations et des activités touristiques doivent être tenus de faire régulièrement aux autorités habilitées et au public le point sur le respect des conditions accompagnant les projets approuvés et sur l'état de la biodiversité et de l'environnement au regard des installations et des activités touristiques dont ils ont la charge.

71. Avant le commencement de tout nouveau projet de développement ou activité touristiques, il y a lieu de mettre en place un système global de contrôle et de notification incorporant des indicateurs pour la surveillance des effets des actions touristiques en termes de limitation des dangers pour la biodiversité, et de convenir de normes quantifiables pour la fixation des seuils de changement acceptable. Ces normes doivent être conçues en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales.

72. Les indicateurs relatifs aux aspects de la gestion de la biodiversité et du tourisme durable, notamment les aspects socio-économiques et culturels, doivent être identifiés et surveillés aux plans mondial, national et local et porter sur les aspects suivants dont la liste n'est pas exhaustive:

- (a) Préservation de la biodiversité;
- (b) Recettes générées par le tourisme (à long et à court termes);
- (c) Proportion des recettes touristiques qui reviennent effectivement à la collectivité locale;
- (d) Efficacité des processus multipartites de gestion de la biodiversité et du tourisme durable;
- (e) Efficacité de la gestion de l'impact;
- (f) Contribution du tourisme au bien-être des populations locales;
- (g) Impacts et satisfaction des visiteurs.

73. Les résultats du contrôle sont largement fonction de l'adéquation des données collectées. Il conviendrait d'élaborer des lignes directrices pour une collecte de données pouvant être utilisées pour évaluer les changements dans le temps. Le suivi peut s'exercer selon un processus et d'une structure standards et s'inscrire dans un cadre définissant des paramètres de mesure de l'impact social, économique, écologique et culturel.

74. Le contrôle et la surveillance des effets sur la biodiversité doit concerner les activités visant à assurer le respect des espèces menacées d'extinction dans le cadre des accords internationaux pertinents, la prévention de l'introduction d'espèces exogènes résultant des activités touristiques, le respect des règles nationales et internationales régissant l'accès aux ressources génétiques, ainsi que la prévention du prélèvement illégal et non autorisé de ressources génétiques.

75. En ce qui concerne les communautés autochtones et locales, le contrôle et l'évaluation doivent passer par la conception et l'utilisation d'outils appropriés de contrôle et d'évaluation des impacts du tourisme sur l'économie des communautés autochtones et locales, notamment leur sécurité alimentaire et sanitaire et leurs connaissances, pratiques et moyens de subsistance traditionnels. L'utilisation d'indicateurs et de systèmes d'alerte rapide doit être renforcée, selon qu'il conviendra, en prenant en compte les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que les lignes directrices contenues dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux connaissances traditionnelles. Des mesures devraient par ailleurs être prises en vue de faire en sorte que les communautés autochtones et locales intervenant dans le tourisme, ou affectées par lui, soient effectivement impliquées dans le processus de contrôle et d'évaluation.

76. Le contrôle des conditions générales et des tendances de l'environnement et de la biodiversité et des impacts du tourisme peut être assuré par les gouvernements, y compris les gestionnaires de la biodiversité désignés à cet effet. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le cas échéant les mesures de gestion lorsque des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes sont détectés. La nécessité et la nature de ces adaptations seront déterminées sur la base des résultats du contrôle et il est important de veiller à ce que cela se fasse dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes compétentes, y compris les promoteurs et/ou les exploitants des installations et des activités touristiques, les collectivités affectées par ces installations et ces activités et les autres parties prenantes concernées. Le processus de contrôle doit être pluripartite et transparent.

#### *10. Gestion adaptative*

77. L'approche fondée sur l'écosystème requiert une gestion adaptative vu la complexité et le dynamisme des écosystèmes et l'insuffisance des connaissances et de la compréhension de leur fonctionnement. Les processus écosystémiques sont souvent non linéaires et leurs résultats font souvent apparaître des décalages qui créent un manque de continuité, des surprises et des incertitudes. La gestion doit pouvoir s'adapter de façon à répondre à ces incertitudes et prévoir dans une certaine mesure un "apprentissage sur le terrain" ou une exploitation des résultats de la recherche. Des mesures peuvent être nécessaires même lorsque certains liens de cause à effet ne sont pas encore clairement établis de façon scientifique. <sup>2/</sup>

78. Les processus et les fonctions écosystémiques sont complexes et variables. Leur niveau d'incertitude est accru par l'interaction des schémas sociaux dont il conviendrait par ailleurs d'avoir une connaissance plus approfondie. La gestion des écosystèmes doit dès lors impliquer un processus d'apprentissage utile pour l'adaptation des méthodologies et des pratiques aux méthodes de gestion et de contrôle de ces systèmes. La gestion adaptative doit en outre dûment prendre en compte le principe de précaution.

79. Les programmes de mise en œuvre doivent être conçus de manière à intégrer les imprévus plutôt qu'à induire une réaction basée sur des incertitudes supposées.

80. La gestion des écosystèmes doit prendre acte de la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influent sur l'utilisation et la durabilité des ressources naturelles.

81. De même, il y a lieu de faire preuve de flexibilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Les décisions à long terme et inflexibles peuvent s'avérer inadéquates voire contre-productives. La gestion des écosystèmes doit être envisagée comme un processus à long terme qui sa

---

<sup>2/</sup> Le contrôle dans les sites du Patrimoine mondial doit être entrepris de manière à intégrer également les critères sur la base desquels le site a été inscrit. Le système de contrôle doit être conçu de manière à contribuer à la structure de notification périodique du patrimoine mondial dont le but est de collecter des informations relatives à l'état de préservation du site.



nourrit de ses propres résultats à mesure qu'il progresse. Cet "apprentissage sur le terrain" est par ailleurs une importante source d'informations qui facilitent la recherche de moyens de mieux contrôler les résultats de la gestion et d'évaluer le degré de réalisation des buts énoncés. A cet égard, il serait souhaitable de doter les Parties de capacités de contrôle ou de renforcer ces capacités de mettre au point des plaquettes pédagogiques sur la gestion adaptative à partir de différents sites de façon à pouvoir faire des comparaisons et tirer des enseignements.

82. La mise en œuvre de la gestion adaptative du tourisme et de la biodiversité requiert une coopération active entre toutes les parties prenantes du secteur touristique, en particulier le secteur privé, et les responsables de la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité dans un droit donné peuvent exiger une restriction rapide de l'accès des touristes en vue d'éviter toute nouvelle atteinte et de permettre la récupération du site. A plus long terme, ils peuvent nécessiter une réduction globale des flux de touristes. Dans ce cas, les touristes pourraient par exemple être orientés vers des zones moins sensibles. Dans tous les cas, le maintien de l'équilibre entre tourisme et biodiversité nécessite une étroite interaction des gestionnaires du tourisme et de ceux de la biodiversité, et la définition de cadres appropriés pour la gestion et le dialogue pourrait s'avérer nécessaire.

83. Les gouvernements, y compris les responsables chargés de la biodiversité, devront alors, en collaboration avec toutes les parties prenantes, prendre des mesures appropriées pour résoudre les problèmes rencontrés et poursuivre la réalisation des objectifs énoncés. Ces mesures peuvent consister par exemple en une modification ou un renforcement des conditions stipulées dans l'approbation initiale et nécessiteront la participation du promoteur et/ou de l'exploitant des installations et des activités touristiques concernées et des communautés locales, ainsi que leur consultation dans ce cadre.

84. La gestion adaptative peut par ailleurs être mise en œuvre par tous ceux qui détiennent le contrôle de la gestion d'un site donné, y compris les autorités locales, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations.

85. Si nécessaire, les cadres juridiques devront être revus et amendés en vue d'appuyer la gestion adaptative à la lumière de l'expérience acquise.

### ***C. Processus de notification et informations requises à cet égard***

86. Les propositions de développement et d'activités touristiques touchant à la biodiversité dans des sites spécifiques doivent être soumises par le biais du processus de notification. A ce titre, ce processus permet d'établir un lien entre les auteurs de propositions de développement et d'activités touristiques et les étapes du processus de gestion décrites plus haut. Le processus de notification établit notamment des liens spécifiques avec les différentes étapes du processus de gestion dans le cadre de l'étude d'impact et la prise de décision et doit prendre en compte les impacts aux plans local, régional et national. Les auteurs de projets touristiques, y compris les agences publiques, doivent avertir suffisamment à l'avance toutes les parties prenantes qui risquent d'être touchées, y compris les communautés autochtones et locales, des développements proposés, selon un processus formel d'approbation préalable en connaissance de cause.

87. Les informations devant figurer dans la notification concernent notamment:

(a) L'échelle et les types de développement ou d'activités touristiques proposés, notamment une présentation succincte du projet proposé, la raison d'être et l'auteur de la proposition, les résultats escomptés et les effets éventuels, ainsi qu'une description des étapes du développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes;

(b) L'étude de marché pour le projet de développement ou les activités touristiques proposés, reposant sur les conditions et des tendances du marché;

- (c) Les données géographiques, y compris les zones récréatives possibles, avec une description sommaire des activités touristiques et du développement des infrastructures, ainsi que l'emplacement du site, son identité et toute caractéristique spécifique de l'environnement et de la biodiversité aux alentours du site;
- (d) La nature et l'étendue des besoins en ressources humaines et les moyens d'y répondre;
- (e) L'identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui – y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé et des communautés locales – ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé, ou à leur consultation dans ce cadre, aux phases de conception, de planification, de construction et d'exploitation;
- (f) Les rôles que les parties prenantes sont censées jouer dans le projet de développement proposé;
- (g) Les différents règlements et lois s'appliquant au site spécifique, y compris une vue d'ensemble des lois en vigueur aux plans local, sub-national et national, des us et coutumes existants, des conventions régionales et internationales pertinentes et de leur statut, des accords ou protocoles d'accords transfrontières et de toute proposition de législation;
- (h) La proximité du site avec des établissements humains ou des communautés, des sites utilisés par les membres de ces établissements et de ces communautés comme sources de moyens de subsistance et lieu d'activités traditionnelles, des sites relevant du patrimoine, et des sites à caractère culturel ou sacré;
- (i) Toute flore, faune et écosystème susceptibles d'être affectés par le développement ou les activités touristiques, y compris les espèces clés, rares, menacées d'extinction ou endémiques;
- (j) Les aspects écologiques du site et de ses environs, y compris le signalement de toute zone protégée; les spécifications relatives aux habitats et aux espèces; des données quantitatives et qualitatives sur la perte d'habitats ou d'espèces (principales raisons, tendances), et l'indexation des espèces;
- (k) Formation et encadrement du personnel chargé de la réalisation du projet de développement ou d'activités touristiques;
- (l) Possibilités d'impacts sur les moyens de subsistance au-delà de la zone de développement ou d'activités touristiques immédiate, y compris les impacts transfrontières et les effets sur les espèces migratrices;
- (m) Une description des conditions écologiques et socio-économiques existantes;
- (n) Modifications prévues des conditions écologiques et socio-économiques résultant du développement ou des activités touristiques;
- (o) Propositions de mesures de gestion visant à éviter ou à réduire au minimum les effets néfastes du développement ou des activités touristiques, y compris la vérification de leur fonctionnement;
- (p) Propositions de mesures relatives à l'atténuation des impacts, à l'arrêt définitif des activités et à la compensation en cas de problèmes dus au développement ou aux activités touristiques;

(q) Propositions de mesures visant à optimiser les avantages locaux du projet de développement et des activités touristiques pour les communautés et les établissements humains, la biodiversité et les écosystèmes avoisinants. Ces avantages peuvent être, mais ne sont pas limités à:

- (i) L'utilisation des produits et du savoir-faire locaux;
- (ii) L'emploi;
- (iii) La restauration de la biodiversité et des écosystèmes;

(r) Les informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris dans la région et leurs effets cumulatifs possibles;

(s) Informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris par l'auteur du projet.

88. Les types de réponses que les gouvernements pourraient donner en réponse aux notifications de propositions de développement touristique et aux demandes d'autorisation pour les activités sont notamment:

- (a) Accord sans conditions;
- (b) Accord assorti de conditions;
- (c) Demande de complément d'informations;
- (d) Report de la décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de base entreprise par d'autres agences;
- (e) Rejet de la proposition.

#### ***D. Education, renforcement des capacités et sensibilisation***

89. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation doivent cibler à la fois les secteurs professionnels et le grand public et les informer des impacts du tourisme sur la diversité biologique et des bonnes pratiques dans ce domaine. Le secteur privé, les voyagistes en particulier, pourraient faire une plus large diffusion des informations auprès de leur clientèle - les touristes -, notamment celles concernant la problématique de la biodiversité, et encourager ces derniers à contribuer à la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel, à éviter de leur porter atteinte et à appuyer les actions conformes aux présentes lignes directrices.

90. Les campagnes de sensibilisation visant à expliquer le lien entre la diversité culturelle et la diversité biologique doivent être adaptées aux différents publics, notamment les parties prenantes, y compris les consommateurs, les opérateurs du secteur et les voyagistes.

91. L'éducation et la sensibilisation sont nécessaires à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental. Elles doivent passer aussi par la mise en place de processus visant à améliorer la compréhension entre les différents ministères, y compris la définition d'approches communes et novatrices pour régler les problèmes liés au tourisme et à l'environnement.

92. Il est par ailleurs important de mieux informer les responsables, au sein et en dehors du gouvernement, du fait que les écosystèmes et les habitats vulnérables se trouvent souvent sur des terres et dans des eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

93. L'ensemble du secteur touristique et les touristes doivent être encouragés à réduire au minimum les impacts négatifs et à optimiser les effets positifs de leurs choix de consommation et de leur comportement sur la biodiversité et les cultures locales, par exemple à travers des initiatives bénévoles.

94. Il est en outre important de sensibiliser les milieux universitaires, notamment ceux qui sont chargés de la formation et de la recherche, à la problématique de l'interaction de la diversité biologique et du tourisme durable et au rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éducation du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

95. Les activités de renforcement des capacités doivent viser à développer et à renforcer les capacités des gouvernements et de toutes les parties prenantes de façon à faciliter la bonne mise en œuvre des présentes lignes directrices, et peuvent être nécessaires aux plans local, national, régional and international.

96. Les activités de renforcement des capacités peuvent être identifiées par le biais du processus de gestion adaptative et englober le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, le transfert de connaissances, la mise en place d'installations appropriées et la formation dans les domaines de la problématique de la diversité biologique et du tourisme durable, des études d'impact et des techniques de gestion de l'impact.

97. Ces activités doivent viser entre autres à doter les communautés locales des capacités de décision, des compétences et des connaissances nécessaires avant les prochains flux de touristes, ainsi que des capacités et de la formation requises pour les services touristiques et la protection de l'environnement.

98. Les activités de renforcement des capacités peuvent consister en, mais ne sont pas limitées à:

(a) Le renforcement des capacités et la formation en vue d'aider toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques et les communautés autochtones et locales dans à consulter, à analyser et à interpréter l'information de référence, à entreprendre des études et les évaluations d'impact, à gérer les impacts, à prendre des décisions, à contrôler et mettre en œuvre une gestion adaptative;

(b) La mise en place ou le renforcement de mécanismes d'évaluation de l'impact associant toutes les parties prenantes, y compris pour l'approbation de l'approche, du contenu et de la portée de l'étude d'impact;

(c) La mise en place de processus multipartites associant les différents services ministériels, le secteur du tourisme, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

(d) La formation des professionnels du tourisme dans les domaines de la conservation et de la biodiversité.

99. Il conviendrait d'encourager les échanges d'informations et la collaboration dans le cadre du développement d'un tourisme durable par le biais de mises en réseau et de partenariats entre toutes les parties prenantes intervenant dans le tourisme ou affectées par lui, y compris le secteur privé.

*Annexe II*

**RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA  
STRUCTURE DES LIGNES DIRECTRICES QUI ONT ÉTÉ FAITES PAR LES PARTIES, LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ORGANISATIONS NON  
GOUVERNEMENTALES MAIS QUI N'ONT PAS PU ÊTRE INCORPORÉES DANS LES  
LIGNES DIRECTRICES**

*Chine*

Selon le gouvernement chinois, une distinction doit être faite entre les lignes directrices à appliquer aux plans national et subnational dans le cadre de l'élaboration des stratégies et des plans d'action nationaux et subnationaux, d'une part, et celles applicables à la gestion du développement et des activités touristiques dans des sites spécifiques, d'autre part. Le gouvernement chinois recommande que les lignes directrices pour l'élaboration des stratégies et des plans d'action pour un tourisme durable aux plans national et subnational intègrent les aspects ci-après:

- (a) Vision et principes;
- (b) Buts stratégiques;
- (c) Lois et réglementations en vigueur et évaluation des mesures de gestion;
- (d) Évaluation des ressources touristiques;
- (e) Programme d'action;
- (f) Activités touristiques et évaluation des impacts sur l'environnement;
- (g) Contrôle;
- (h) Mesures de sauvegarde;
- (i) Partage des avantages.

Les lignes directrices pour les sites spécifiques devraient mettre l'accent sur les aspects suivants:

- (a) Choix du site;
- (b) Collecte de l'information de référence;
- (c) Objectifs en matière de développement de la zone;
- (d) Programme de planification de l'utilisation des sols;
- (e) Mesures de gestion des ressources touristiques et de protection de l'environnement;
- (f) Gestion du tourisme;
- (g) Mécanismes d'attribution des fonds;
- (h) Mesures d'urgence;

- (i) Activités touristiques et évaluation de l'impact sur l'environnement;
- (j) Notification;
- (k) Approbation;
- (l) Contrôle;
- (m) Partage des avantages.

Selon la Chine, la collecte et la synthèse des informations contenues dans les stratégies et les plans d'action pour un développement durable devraient être assurées par l'Etat, tandis que celles des informations relatives au développement et aux activités touristiques dans des sites spécifiques devraient être confiées aux entités politiques chargées du développement du tourisme. Tout comme pour la structure des lignes directrices, les objectifs des stratégies et des plans d'action et les objectifs de développement de sites spécifiques devraient être présentés séparément. Les décisions concernant les stratégies et les plans d'action nationaux et subnationaux sont prises par les autorités nationales (ou provinciales) en consultation avec les services compétents, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, les experts et les représentants résidents. En ce qui concerne les décisions relatives à des sites spécifiques, toutes les parties prenantes concernées devraient être associées et participer activement à la planification et à la conception du projet, à la gestion de son impact et à la mise en place des mécanismes pertinents pour le partage de ses avantages.

### ***Philippines***

Le point de vue exprimé par les Philippines est que les lignes directrices devraient comporter un chapitre relatif à la conception et à la commercialisation des produits ainsi qu'à la promotion d'un tourisme durable. Il conviendrait par ailleurs d'améliorer la terminologie utilisée dans les lignes directrices.

### ***Pologne***

La Pologne a indiqué qu'il conviendrait de clarifier les lignes directrices. Elle a par ailleurs fait remarquer que ces lignes directrices sont pour l'heure conçues pour un public spécialisé et qu'elles ne sont pas très compréhensibles pour tous les utilisateurs (y compris les communautés autochtones et locales).

### ***Communauté européenne/Institut international pour l'Environnement et le Développement***

La Communauté européenne et l'Institut international pour l'Environnement et le Développement ont souligné la nécessité de condenser le document et de proposer un ensemble de lignes directrices globales plus concises et plus succinctes. L'IIED estime que le projet de lignes directrices est particulièrement volumineux et que cela pourrait décourager les lecteurs potentiels. La Communauté européenne a, pour sa part, suggéré que l'ensemble de lignes directrices condensées soit complété par un manuel détaillé et facile à utiliser.

-----